

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026 A 18H30

Membres en exercice : 27

Membres présents : 26

Membres absents : 1

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, GESLIN Florence, CALA Patrick, GILLARD Celyne, ROCA Xavier.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Mme JAKOBINA Sandrine (pouvoir donné à M. MEZY Christophe)

Absents excusés : -

Date de la convocation : 16/03/2026

M. Jean-Paul BILLES donne lecture des résultats du scrutin municipal (2226 votants, 27 nuls, 52 blancs, soit 2147 suffrages exprimés) : la liste « Proximité » (Xavier ROCA) obtient 981 voix (≈45,69 %) et la liste « Unis pour Pézilla » (Nathalie PIQUÉ) obtient 1166 voix (≈54,31 %). Les membres élus du conseil municipal sont ensuite proclamés et officiellement installés dans leurs fonctions.

Mme HOSTALLIER SARDA Liliane, doyenne de l'assemblée, prend la présidence de la séance.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mars 2026

Installation du Conseil Municipal

01/ Election du Maire

02/ Détermination du nombre d'adjoints au Maire

03/ Election des adjoints au Maire

04/ Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

05/ Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

06/ Indemnités de fonction des élus

- Informations générales et questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. VENOSINO David est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- IBANEZ, 2 rue du Ribéral, ZI la Mirande, 66240 SAINT-ESTEVE, pour le remplacement d'un compresseur défectueux à la cantine, d'un montant de 2352,02 HT soit 2822,42 € TTC
- AZ INCENDIE, Les Fournils, RN 9, 66450 POLLESTRES, pour le renouvellement des extincteurs de la commune, d'un montant de 3394,70 HT soit 4073,64 € TTC
- EURL Construction Artisanale LAMARQUE Florent, sise 1 traverse Saint Andreu, 66170 SAINT FELIU D'AVALL, concernant les travaux de reprise partielle de la toiture de l'école élémentaire pour un montant de 6 438 € HT, soit 7 725,60 € TTC
- MAISAGRI, sise 579 route de Beaumont, 82700 CORDES TOLOSANNES, concernant la commande d'engrais pour les stades municipaux pour un montant de 1657,60 € HT, soit 1989,12 € TTC
- EURL ZONE VERTE, sise 1 chemin des Aspinassères, 66170 NEFIACH, pour l'abattage de 10 cyprès à l'espace sportif Louis Blad, pour un montant de 5000 € HT
- Bureau VERITAS, sise Les bureaux du Parc Bât. C – Allée de Barcelone, 66350 TOULOUGES, pour une mission de coordination sécurité et protection de la santé concernant l'aménagement de sanitaires publics au rez-de-chaussée du n°54 avenue de la République, pour un montant de 2282,50 € HT, soit 2739 € TTC
- SERPE, sise 1 rue Leon Foucault, 66000 PERPIGNAN, pour l'évacuation des arbres déracinés (3 eucalyptus et 1 peuplier) suite à la tempête Nyls à l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES, d'un montant de 3160 € HT
- ADEP, sise 8 rue de la Gaffe, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, pour les travaux de remise en état des chemins et ruisseaux suite aux intempéries des 25-28 décembre 2025, d'un montant de 18 298,26 € HT

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 MARS 2026

Pas d'observation - **Approbation à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Mme HOSTALLIER SARDA Liliane procède à l'appel des nouveaux élus. Elle constate que le quorum est atteint.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus... »

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- **Mme PIQUÉ Nathalie**

La présidente invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme CAMPASOL Marine et M. CANOVAS François.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne : 27
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 6 blancs
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

RESULTAT :

- Mme PIQUÉ Nathalie obtient : **21 voix**.

Mme PIQUÉ Nathalie, élue à l'unanimité (21 voix), est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Au moment de passer son écharpe de Maire, M. Jean-Paul BILLES évoque son attachement à ses racines et à son parcours, en rendant hommage à ses parents, ses grands-parents et à toutes les personnes qui ont contribué à lui permettre de s'engager au service de la commune. Cette reconnaissance souligne l'importance des fondations familiales et humaines dans un engagement public aussi long (37 ans).

Il élargit ensuite cette pensée aux anciens élus de la commune, notamment aux anciens maires récemment honorés lors d'une cérémonie. Il rappelle que des hommages ont été rendus à ces figures marquantes, témoignant du respect envers ceux qui ont précédé et contribué à construire

l'histoire locale. Cette continuité entre générations d'élus apparaît comme une valeur essentielle.

Le Maire sortant adresse également un message appuyé à sa famille, en particulier à son épouse et à ses enfants. Il reconnaît que son engagement politique a été possible grâce à leur soutien et à leur compréhension, soulignant les sacrifices personnels qu'implique une telle fonction. Cette dimension familiale est présentée comme un pilier invisible mais fondamental de son action.

Il poursuit en remerciant l'ensemble des élus avec lesquels il a travaillé au cours de ses 37 années d'engagement. Il insiste sur le caractère collectif du travail municipal, affirmant que les réalisations sont le fruit d'un effort partagé entre générations d'élus. Il mentionne particulièrement les anciens élus qui n'ont pas souhaité se représenter, saluant leur contribution au dernier mandat.

Le Maire sortant se félicite également du bon déroulement de la campagne électorale. Bien qu'il reconnaisse des moments de tension, il estime que le processus démocratique a été respecté et que les électeurs ont pu s'exprimer librement et clairement. Il insiste sur la légitimité du choix des citoyens, désormais acté, et sur la nécessité de le respecter.

Il adresse ensuite ses remerciements aux employés municipaux, soulignant leur rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la mairie. Il met en avant leur engagement quotidien et leur contribution à la continuité du service public, les décrivant comme des acteurs indispensables de la vie communale.

Le Maire sortant exprime sa gratitude envers les électeurs de la commune, qui lui ont accordé leur confiance au fil des années. Il situe son engagement dans un contexte générationnel, rappelant que lui et ses contemporains, issus de l'après-guerre, ont connu une époque différente. Constatant l'évolution des temps et des mentalités, il affirme qu'il est désormais temps de transmettre les responsabilités à une nouvelle génération.

Dans cet esprit, il s'adresse directement aux nouveaux élus, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Il leur rappelle qu'ils portent désormais une responsabilité importante envers les citoyens qui les ont choisis. Il insiste sur plusieurs priorités : assurer une gestion rigoureuse de la commune, maintenir un climat de calme et de réconciliation, et préserver un esprit de convivialité et d'apaisement. Il appelle à un travail collectif visant à renforcer l'harmonie entre les habitants.

Il conclut son intervention en s'adressant personnellement à Nathalie, la nouvelle maire. Il exprime à son égard son amitié, son estime et sa reconnaissance pour les années de travail partagées. Il se dit heureux de la confiance que les électeurs lui ont accordée et lui souhaite pleine réussite dans ses nouvelles fonctions. Il affirme sa conviction qu'elle saura diriger la commune avec compétence et sensibilité.

La nouvelle maire prend ensuite la parole. Elle commence par remercier chaleureusement le maire sortant, qu'elle continue d'appeler « Monsieur le maire » par respect. Elle souligne la confiance qu'il lui a accordée, la rigueur de leur collaboration et les nombreux moments de travail partagés. Elle considère cette élection comme l'aboutissement d'un long engagement politique.

Elle adresse ensuite ses remerciements aux habitants de la commune pour leur confiance, ainsi qu'à ses collègues élus et adjoints avec lesquels elle a travaillé. Elle évoque les moments

difficiles traversés ensemble, notamment lors de situations de crise comme des tempêtes ou des inondations, qui ont nécessité des interventions d'urgence et un fort esprit d'équipe. Ces expériences ont renforcé leur solidarité et leur capacité à agir dans l'adversité.

Mme Nathalie PIQUÉ, nouvellement élue Maire, reconnaît être consciente des responsabilités qui l'attendent. Elle affirme sa volonté de faire face avec détermination et engagement. Elle évoque également sa manière personnelle de travailler, qu'elle considère peut-être différente, notamment en tant que femme, mais pleinement assumée. Elle insiste sur les valeurs qui lui tiennent à cœur et sur l'importance de rester fidèle à sa manière d'être.

Elle adresse un message aux élus, en leur souhaitant de concilier leur engagement politique avec leur vie personnelle et familiale. Elle rappelle l'importance de profiter des moments de convivialité et des fêtes locales, qui participent à l'identité et à la vitalité de la commune.

Elle remercie également son équipe de campagne pour son soutien, ainsi que les nouveaux élus, y compris ceux de l'opposition. Elle insiste sur l'importance du travail collectif et de l'ouverture, affirmant que chacun aura sa place dans les commissions et dans la gestion des affaires communales. Elle exprime une volonté claire de collaboration et d'inclusion.

La nouvelle maire n'oublie pas de remercier les employés municipaux, soulignant l'importance de leur implication, notamment lors de l'organisation des élections, qui demandent beaucoup de travail et de rigueur dans un contexte parfois tendu.

Enfin, elle termine par une note plus personnelle en évoquant sa famille, qu'elle remercie pour son soutien. Elle reconnaît que son engagement à venir demandera du temps et des sacrifices, notamment en termes de disponibilité. Elle évoque avec humour les conséquences sur sa vie familiale, tout en affirmant que cet équilibre a toujours fait partie de leur mode de vie.

Elle conclut son discours en remerciant l'ensemble des personnes présentes avec sincérité et émotion.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Pézilla la Rivière un effectif maximum de 8 adjoints.

Il est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **FIXE** le nombre d'Adjoints au Maire à **6 (six)**.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus... »

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 6 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- **COSTA Yannick**
- **CAMPREDON Françoise**
- **PACULL Joël**
- **CAROLA Karine**
- **FOURMOND Laurent**
- **HOSTALLIER SARDA Liliane**

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 ;

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme CAMPASOL Marine et M. CANOVAS François.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne : 27
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 6 nuls
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Liste de « COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane » : **21 voix**

La liste de « COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- **M. COSTA Yannick : 1^{ère} Adjoint au Maire**
- **Mme CAMPREDON Françoise : 2^e Adjointe au Maire**
- **M. PACULL Joël : 3^{ème} Adjoint au Maire**
- **Mme CAROLA Karine : 4^e Adjointe au Maire**
- **FOURMOND Laurent : 5^e Adjoint au Maire**
- **HOSTALLIER SARDA Liliane : 6^e Adjointe au Maire**

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Mme Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui a été donnée aux élus :

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les

déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- 9) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Cet article encadre les pouvoirs délégués au maire, permettant une gestion opérationnelle efficace de la commune tout en assurant un contrôle légal par le préfet et le respect des limites fixées par le conseil municipal. M. Mme la maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

► **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, les modalités suivantes :

Article 1 :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil de 100 000 € H.T.

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; cette délégation s'exercera sur l'ensemble du périmètre concerné de la commune et quel que soit le prix.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions, sans limite de montant
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour toute surface de plancher inférieure ou égale à 1 000 m² ; les démolitions n'entrent pas dans le champ de la présente délégation
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155.06
De 500 à 999	44,3	1 820.96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289.56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396.44
De 10 000 à 19 999	67.6	2 778.71
De 20 000 à 49 999	90	3 699.47
De 50 000 à 99 999	110	4 521.58
100 000 et plus	145	5 960.26
(y compris Marseille et Lyon) Maires d'arrondissement	72.5	2 980.13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES ADJOINTS AU MAIRE (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)
Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

Population (habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	10.89	447.64
De 500 à 999	11.72	483.81
De 1 000 à 3 499	21.38	878.83
De 3 500 à 9 999	23.32	958.57
De 10 000 à 19 999	28.60	1 175.61
De 20 000 à 49 999	33	1 356.47
De 50 000 à 99 999	44	1 808.63
100 000 à 200 000	66	2 712.95
+ 200 000	72.5	2 980.13
Arrondissements (Marseille - Lyon)	34.5	1 418.13

A noter que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local a revalorisé les indemnités de fonction des maires et adjoints jusqu'à la strate de population de 10 000 habitants.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT : l'indemnité doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoint -

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire. Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer des taux inférieurs aux barèmes présentés ci-dessus, à savoir :

50 % au lieu de 58.30 % pour l'indemnité de fonction de Maire

17 % au lieu de 23.32 € pour l'indemnité de fonction d'Adjoint au Maire

8 % pour l'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué

Mme le Maire précise que le nombre de délégations n'est pas encore arrêté -

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 (six),

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,

Considérant que la commune compte 4 188 habitants (INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux délégués

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé comme suit :

- **Maire** : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Adjoints** : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction
- **Conseillers municipaux délégués** : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

La secrétaire de séance,



VENOSINO David



Le Maire,



Nathalie PIQUÉ